

NATIONS UNIES

Assemblée générale



CINQUANTIÈME SESSION

*Documents officiels*

CINQUIÈME COMMISSION  
49e séance  
tenue le  
mercredi 27 mars 1996  
à 10 heures  
New York

---

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 49e SÉANCE

Président : M. VICHEZ ASHER (Nicaragua)

Président du Comité consultatif pour les questions  
administratives et budgétaires : M. MSELLE

SOMMAIRE

POINT 138 DE L'ORDRE DU JOUR : ASPECTS ADMINISTRATIFS ET BUDGÉTAIRES DU  
FINANCEMENT DES OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES (suite)

a) FINANCEMENT DES OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES

Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix

POINT 120 DE L'ORDRE DU JOUR : BARÈME DES QUOTES-PARTS POUR LA RÉPARTITION DES  
DÉPENSES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (suite)

Rapport du Comité des contributions sur les travaux de sa session  
extraordinaire

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE  
A/C.5/50/SR.49  
3 avril 1996

ORIGINAL : FRANÇAIS

96-80385 (F)

\*9680385\*

/...

La séance est ouverte à 10 h 20.

POINT 138 DE L'ORDRE DU JOUR : ASPECTS ADMINISTRATIFS ET BUDGÉTAIRES DU FINANCEMENT DES OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES (suite)

a) FINANCEMENT DES OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES

Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix (A/50/876, A/50/874 et A/50/897)

1. M. TAKASU (Contrôleur) présente le rapport du Secrétaire général sur le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix (A/50/876). Ce rapport est soumis en application de la décision 50/473 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée avait notamment décidé d'examiner à la reprise de sa cinquantième session le mode de financement du compte d'appui, vu l'évolution des besoins et de la nature de l'appui des opérations de maintien de la paix au Siège. Le Contrôleur rappelle que dans sa déclaration du 28 novembre 1995, il avait appelé l'attention de la Cinquième Commission sur le fait que si l'on conservait la méthode actuelle (8,5 % de la composante civile du budget de chaque opération), le compte d'appui ne disposerait pour 1996 que de la moitié environ des ressources qui étaient disponibles en 1995. Il faudrait réduire immédiatement et radicalement le nombre des postes au Siège (408) qui sont imputés sur ce compte. Or, cela est purement et simplement impossible, étant donné qu'il n'y aura pas, dans l'immédiat, de réduction correspondante du nombre de missions et que le volume des activités d'appui au Siège ne diminuera pas non plus dans les mêmes proportions à très court terme.

2. Le Secrétaire général a donc réalisé une étude d'ensemble sur la méthode de financement des services d'appui et la charge de travail qu'ils représentent. Les résultats sont exposés dans le rapport A/50/876. On rappelle tout d'abord que la méthode actuelle a été établie par l'Assemblée générale en 1990 et qu'elle devait permettre de financer 92 postes d'appoint correspondant à l'appui fourni aux cinq missions qui étaient alors en cours. Le financement reposait sur un pourcentage déterminé, à savoir 8,5 % du coût de la composante civile des missions en cours. Cette méthode n'est plus adaptée à la situation actuelle. Depuis la création du compte d'appui, les opérations de maintien de la paix se sont considérablement développées et leur nature a évolué, ce qui a eu des incidences sur le volume de l'appui nécessaire. La "composante civile" ne constitue plus une base de calcul suffisante. La méthode actuelle ne tient pas compte du fait qu'il faut continuer à fournir un appui à une mission donnée pendant une longue période après que le mandat politique correspondant a pris fin. Les services nécessaires comprennent le traitement des demandes de remboursement présentées par les gouvernements et d'autres parties, l'affectation des avoirs et de nombreuses autres tâches.

3. Le Secrétaire général s'est attaché à déterminer le nombre minimal de postes qui seront requis pour les services d'appui dans les 15 mois à venir, c'est-à-dire jusqu'en juin 1997, en tenant compte du nouveau cycle budgétaire qui sera mis en place à compter du 1er juillet 1996, des changements intervenus dans la nature, la portée et l'ampleur des missions et de la nécessité de parvenir à un meilleur rapport coût-efficacité. Il est ainsi arrivé à un chiffre de 355 postes à inscrire au tableau révisé des effectifs financés au

/...

moyen du compte d'appui (contre 408 actuellement autorisés). Bien que ce montant révisé suppose une redistribution et un alourdissement des tâches et que certains travaux risquent de s'en trouver retardés avec des compromis sur le plan de la qualité, la fourniture des services indispensables devrait pouvoir être assurée de manière satisfaisante au Siège. Les annexes I et II du rapport indiquent la répartition actuelle et la répartition proposée des postes par unité administrative et par classe.

4. Trois modalités de financement ont été envisagées pour remplacer la méthode actuelle. La première consisterait simplement à relever le pourcentage en vigueur. Le Secrétaire général considère que cela ne permet pas de dégager un volume suffisant et prévisible de ressources pour répondre aux besoins minimum du Siège. La deuxième option impliquerait un élargissement de la base de calcul de manière à prendre en compte plusieurs autres facteurs comme les composantes militaires et/ou de police civile des missions. Cette option, là encore, ne résoudrait pas le problème des fluctuations et des autres carences de la méthode en vigueur. En particulier, on ne pourrait pas prendre en compte et financer l'appui aux missions menées à terme et aux missions liquidées. Le Secrétaire général recommande donc une troisième méthode, celle qui semble la plus pratique et la plus logique : il proposerait dans un premier temps à l'Assemblée générale de déterminer les ressources minimales requises pour les services d'appui au cours des 12 mois à venir en établissant simultanément un projet de budget portant sur une période de 12 mois pour l'opération considérée. Dans le cadre de ce cycle budgétaire annuel, des prévisions de dépenses seront présentées à l'Assemblée générale et au Comité consultatif pour les postes correspondants devant être imputés sur le compte d'appui et les dépenses connexes, des demandes de crédits seront ensuite formulées, et des avis de recouvrement adressés aux États Membres. Il était prévu, dans la proposition initiale, d'envoyer aux États Membres des avis de recouvrement distincts pour chaque opération, mais suivant la recommandation formulée par le CCQAB, les fonds nécessaires seraient répartis après une analyse de l'ensemble des ressources nécessaires. Le Secrétaire général est convaincu que la nouvelle méthode assurerait au Secrétariat un volume de ressources suffisant et prévisible chaque année pour répondre aux besoins minimum du Siège. Cela lui permettrait aussi de recruter et de retenir plus facilement le personnel hautement qualifié dont il a besoin pour assumer les fonctions d'appui. S'agissant des recommandations formulées par le Comité consultatif au sujet des modalités de financement, le Secrétariat y souscrit pleinement.

5. Les mesures que la Commission et l'Assemblée générale sont invitées à prendre figurent au paragraphe 39 du rapport. Si elles sont approuvées, le nouveau système de financement entrerait en vigueur à compter du 1er juillet 1996.

6. En ce qui concerne la période intérimaire (1er avril-30 juin), le Secrétaire général propose, afin d'assurer une transition sans heurts, d'approuver une reconduction des effectifs qui ont été autorisés jusqu'à la fin du mois de mars, étant entendu que le taux actuel de vacance ne sera pas modifié. Pour la période allant du 1er janvier au 30 juin 1996, il demande un montant de 16 millions de dollars, calculé selon la méthode actuelle. Au cas où la nouvelle méthode proposée serait approuvée, il demande, pour la période

allant du 1er juillet 1996 au 30 juin 1997, un montant total brut de 37,2 millions de dollars (montant net : 31,3 millions de dollars).

7. M. ADZA (Comité des commissaires aux comptes), prenant la parole au nom du Vérificateur général des comptes du Ghana et Président du Comité, présente le rapport du Comité, établi conformément à la résolution 49/250 de l'Assemblée générale, sur l'audit du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour la période allant jusqu'au 30 septembre 1995 (A/50/874).

8. L'audit portait sur les objectifs et fonctions du compte d'appui, la méthode de calcul des contributions versées au compte et la part des contributions en nature dans les ressources du compte. Le Comité avait également examiné les résultats opérationnels du compte, les procédures de recrutement et d'affectation aux postes, la situation contractuelle des titulaires de postes et l'utilisation des ressources humaines approuvées. Il avait en outre fait le point sur l'utilisation des 61 postes de personnel temporaire transformés en postes temporaires, que l'Assemblée générale avait approuvés à titre exceptionnel pour la période du 1er juillet 1995 au 31 janvier 1996.

9. L'intervenant appelle l'attention sur les principales conclusions et recommandations contenues dans le rapport. Il souligne notamment que la croissance, depuis 1990, des opérations de maintien de la paix en nombre et en complexité justifie le maintien du compte d'appui. Par ailleurs, le caractère temporaire du mécanisme de financement conçu à l'origine s'est révélé inadéquat pour assurer la fourniture continue de services d'appui. Il indique que, comparées au chiffre qui avait été fixé pour le mécanisme de financement (8,5 %), les dépenses relatives au personnel et aux services communs engagées au Siège au titre de l'appui aux opérations de maintien de la paix ont représenté 8,2 % en moyenne sur une période de cinq ans; le compte d'appui a donc dégagé un excédent de 0,3 %. Néanmoins, les pourcentages annuels pour 1994 (9,08) et 1995 (11,25) font apparaître un accroissement du volume des dépenses au-delà du pourcentage établi.

10. Il fait observer que les demandes de crédit relatives au personnel n'indiquent pas la valeur des contributions fournies au compte d'appui sous la forme d'officiers militaires détachés par certains États Membres. Ainsi, des demandes de crédit étaient présentées pour des postes qui étaient déjà occupés par des officiers militaires mis gratuitement à la disposition de l'Organisation, ce qui contribuait à gonfler le budget du compte d'appui.

11. Il signale la réaffectation de deux postes d'administrateur et de plusieurs postes d'agent des services généraux à des niveaux ou à des fonctions qui n'étaient pas conformes aux autorisations données par l'Assemblée générale, en raison de l'existence de contrats contraignants et de la nécessité d'une souplesse opérationnelle. Par ailleurs, certains des postes financés par le compte d'appui attribués au Bureau de la gestion des ressources humaines en 1995 pour l'appui aux opérations de maintien de la paix n'ont pas été restitués au Département des opérations de maintien de la paix après le transfert des fonctions correspondantes au Département.

12. Il signale que les définitions d'emploi de 28 des 61 postes autorisés transformés en postes temporaires, qui doivent permettre de les classer officiellement et de publier des avis de vacance pour régulariser les nominations à ces postes, comme l'Assemblée générale l'a demandé dans sa résolution 49/250, n'ont pas été établies.

13. En outre, le rapport souligne la nécessité de réexaminer le caractère temporaire du mécanisme de financement pour envisager des modalités à la fois temporaires et permanentes répondant aux besoins actuels. De l'avis du Comité, pour améliorer la transparence dans l'évaluation et l'utilisation des ressources du compte d'appui, la valeur des contributions en nature non remboursables reçues des États Membres devrait être connue.

14. Enfin, le Département des opérations de maintien de la paix devrait accélérer l'établissement des définitions d'emploi des postes dans ses services, de façon à ce qu'ils puissent être classés et que les postes correspondants puissent être pourvus dans les règles.

15. M. MSELLE (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires) se félicite des conclusions et recommandations formulées par le Comité des commissaires aux comptes, mais fait observer que si celui-ci avait disposé de plus de temps, son rapport (A/50/874) aurait été plus complet. Il est d'avis qu'à l'avenir, les dates limites de présentation des rapports à l'Assemblée générale devraient être fixées en consultation avec le Comité des commissaires aux comptes.

16. Comme on pouvait s'y attendre, le Comité des commissaires aux comptes a relevé certaines lacunes dans la gestion du compte d'appui, notamment sur le plan des ressources humaines. Il a conclu que le compte d'appui gardait sa raison d'être mais que sa formule de financement n'était plus adaptée et devait être revue. Le Président du Comité consultatif estime que les problèmes exposés par le Comité des commissaires aux comptes s'expliquent par le fait que les opérations de maintien de la paix se sont multipliées entre 1991 et 1995 et que le Secrétariat a mis du temps à faire face à la situation. Il est d'avis que les réformes adoptées (mise en place d'un nouveau cycle budgétaire et financier pour les opérations de maintien de la paix, simplification des procédures relatives au personnel et adaptation des dispositions du règlement financier et des règles de gestion financière aux besoins des opérations de maintien de la paix) contribueront à résoudre une grande partie de ces problèmes. Le Comité consultatif prie le Comité des commissaires aux comptes de suivre l'application de ses recommandations.

17. Le Comité consultatif recommande à l'Assemblée générale d'approuver pour la période du 1er avril au 30 juin 1996 le montant supplémentaire demandé par le Secrétaire général, à savoir 7 213 300 dollars (chiffre brut), qui représente les dépenses de personnel et autres correspondant à 370 postes (au lieu des 408 proposés par le Secrétaire général) et qui devrait être financé selon la formule actuellement en vigueur pour le financement du compte d'appui. Par ailleurs, il lui recommande d'autoriser, pour la période allant du 1er juillet 1996 au 30 juin 1997, un montant brut de 37 236 200 dollars (montant net : 31 346 400 dollars) ainsi que 355 postes au titre des ressources du personnel, sous réserve des observations formulées dans son rapport (A/50/897).

18. M. Mselle dit que le Comité consultatif a recensé un certain nombre de domaines où il ne voyait pas clairement sur quelle base le Secrétaire général avait établi les propositions relatives aux effectifs et aux ressources nécessaires figurant dans le rapport sur le compte d'appui (A/50/876). Il estime que l'impact des réformes récemment introduites, l'incidence des innovations technologiques ainsi que le nombre et l'importance des opérations de maintien de la paix prévues pour le prochain exercice ont été sous-estimés. S'agissant des officiers mis à disposition par les États Membres à titre gracieux, le Comité consultatif prie le Secrétaire général de présenter sans tarder le rapport qu'il lui avait demandé avec l'assentiment de l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session. Si le Comité consultatif ne voit pas d'objection de principe à ce que le Secrétariat ait recours à des officiers détachés, ceux-ci ayant apporté à l'Organisation des compétences qui lui faisaient défaut, il estime que les questions fondamentales soulevées par cette pratique doivent être examinées soigneusement par le Comité consultatif et par l'Assemblée.

19. S'agissant du financement du compte d'appui, le Comité des commissaires aux comptes et le Secrétaire général ont constaté que le compte d'appui devait financer un plus grand nombre d'activités qu'à sa création. Le Secrétaire général a conclu que si le mode de financement du compte demeurait inchangé, les recettes ne permettraient pas d'assurer les services d'appui nécessaires. À peine plus de 200 postes seraient financés au lieu des 355 qu'il est proposé d'inscrire au tableau d'effectifs. Même s'il ne partage pas pleinement l'avis du Secrétaire général, le Comité consultatif ne recommande pas une réduction des effectifs proposés; il demande, en revanche, que les postes soient réexaminés.

20. M. Mselle dit qu'après avoir examiné les trois options proposées par le Secrétaire général pour financer le compte d'appui, le Comité consultatif n'a pas donné son assentiment à la solution recommandée par celui-ci, tendant à ce que les ressources financées au moyen du compte d'appui fassent l'objet d'ouvertures de crédits et de mises en recouvrement des quotes-parts pour chaque opération. Il fait observer que le Comité consultatif avait néanmoins recommandé l'établissement d'un budget annuel pour le compte d'appui dans son rapport A/47/757 et que sa recommandation avait été approuvée par l'Assemblée générale dans la résolution 49/250 du 20 juillet 1995, conformément à la résolution 49/233 du 23 décembre 1994 autorisant la mise en place d'un nouveau cycle budgétaire. Le Comité consultatif recommande l'adoption d'une procédure qui avait été examinée dans le rapport du Secrétaire général publié sous la cote A/48/470, mais qui n'avait pas été retenue parce que les dates des exercices des opérations de maintien de la paix ne coïncidaient pas les unes avec les autres. Étant donné que le processus budgétaire a été considérablement simplifié, il estime, comme l'a confirmé le Contrôleur (appendice de l'annexe II du document A/50/897), qu'il est dorénavant possible de répartir au prorata entre les budgets des opérations de maintien de la paix les ressources demandées au titre du compte d'appui.

21. Après avoir rappelé les recommandations que le Comité consultatif a adoptées sur la nécessité de simplifier les procédures d'établissement et d'examen des rapports relatifs au compte d'appui, le Président du Comité dit qu'il compte que la Commission s'attachera davantage à examiner la suite donnée aux décisions de fond prises par l'Assemblée générale, notamment les

recommandations relatives au transfert de postes et à l'emploi des ressources humaines figurant dans la résolution 49/250. Le Comité consultatif n'a pas examiné poste par poste les propositions de transfert de postes que le Secrétaire général a présentées, comme il avait l'habitude de le faire. Il a formulé un certain nombre d'observations dont le Secrétaire général devrait tenir compte dans son prochain rapport sur le compte d'appui.

22. M. GJESDAL (Norvège) dit que le financement du maintien de la paix, y compris de moyens plus importants pour la planification et le contrôle des missions, devrait être assuré, dans toute la mesure possible, par le budget ordinaire. Le Secrétaire général devrait être doté de ressources suffisantes pour mener à bien les opérations en cours et fournir l'appui nécessaire à la liquidation des missions menées à terme. Toutefois, compte tenu de l'ampleur des opérations actuelles de maintien de la paix, et de la faiblesse des effectifs financés à partir du budget ordinaire dans les services d'appui à ces opérations, le compte d'appui continuera de jouer un rôle important dans un avenir prévisible.

23. La Norvège prend acte de la position du Secrétaire général exposée dans le document A/50/876, selon laquelle les services d'appui du Siège doivent être dotés d'une capacité de base, d'une capacité d'appui qui fluctue en fonction des opérations en cours, et d'une capacité d'appoint permettant de liquider les opérations de maintien de la paix menées à terme. Elle note également avec intérêt que, selon le Secrétaire général, les fonctions d'appui essentielles devraient être financées à partir du budget ordinaire, alors que l'appui aux opérations en cours ou menées à terme devrait être financé par le compte d'appui. La délégation norvégienne ne partage donc pas le point de vue du Comité consultatif selon lequel la notion de "fonctions essentielles permanentes" ne présente pas d'intérêt. Elle pense que ce concept est indispensable aux fins des discussions sur le budget-programme.

24. Personne n'avait prévu l'ampleur et la complexité des tâches à accomplir lors des phases de retrait et de dissolution des opérations de maintien de la paix. Il faut mentionner à cet égard les constatations troublantes des commissaires aux comptes dans leur rapport préliminaire relatif à la liquidation de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (A/49/943). Le volume de travail inhérent à la liquidation des avoirs, au traitement des demandes de remboursement aux pays ayant fourni des contingents et aux affaires de contentieux lors du démantèlement des opérations de maintien de la paix est considérable. La Norvège pense que la proposition du Secrétaire général relative à une nouvelle méthode de financement du compte d'appui, fondée sur les besoins effectifs en matière de services d'appui tels qu'ils sont prévus au moment de l'adoption du budget annuel dudit compte, vient à point nommé. Cette méthode permettrait d'éviter l'établissement de "budgets rétrospectifs", dans la mesure où l'on tiendrait compte des besoins futurs en services d'appui, et l'application rigide d'un pourcentage arbitraire fondé sur des opérations antérieures. Par ailleurs, cette proposition est conforme aux recommandations du Comité des commissaires aux comptes. La Norvège appuie également la proposition du CCQAB concernant la possibilité de répartir au prorata entre les budgets des différentes opérations de maintien de la paix les ressources demandées au titre du compte d'appui.

25. De l'avis de la délégation norvégienne, la réforme du mécanisme de financement du compte d'appui est l'un des aspects de l'importante réforme du financement des opérations de maintien de la paix qui doit être entreprise – les autres aspects concernant les modalités de remboursement du matériel appartenant aux contingents et la normalisation des indemnisations de l'ONU en cas de décès ou d'invalidité.

26. En ce qui concerne les besoins futurs au titre du compte d'appui, la délégation norvégienne appuie la position du Secrétaire général et du Comité consultatif concernant le maintien des 370 postes figurant au tableau d'effectifs des services d'appui du Siège d'avril à juin de cette année, et le financement de 355 postes pour l'exercice budgétaire allant du 1er juillet 1996 au 30 juin 1997. Elle pense que ces effectifs sont pleinement justifiés par l'ampleur des opérations en cours et des nouvelles opérations, la liquidation de grandes opérations et la poursuite du travail de réforme administrative et budgétaire des opérations de maintien de la paix.

27. M. LUZINSKY (Fédération de Russie) regrette que les rapports du CCQAB et du Secrétaire général aient été publiés tardivement. Ce retard a compliqué la tâche des délégations pour l'examen d'une question particulièrement complexe. Tout en étant consciente des difficultés objectives qui ont contribué à cette situation, la délégation russe espère qu'il y aura une amélioration dans les délais de distribution des documents.

28. La Fédération de Russie partage dans l'ensemble les inquiétudes du Secrétaire général sur les modalités de financement du compte d'appui et estime qu'il est grand temps de revoir ces modalités, étant donné que le rétrécissement sensible des opérations de maintien de la paix a un impact évident. Le rapport du Secrétaire général contient une foule de renseignements utiles. La délégation russe aurait cependant souhaité trouver des informations sur l'utilisation des ressources du compte d'appui au cours de l'année civile écoulée, informations que l'Assemblée générale avait demandées explicitement. Elle regrette également que les résultats des audits portant sur des questions importantes comme le rôle et l'utilisation des ressources extrabudgétaires, y compris le personnel détaché, ne soient pas encore disponibles. Ces questions pourront en effet, sinon déterminer, du moins infléchir les décisions que la Commission sera appelée à prendre ultérieurement à leur égard.

29. Étant donné qu'il est nécessaire d'assurer un niveau de ressources minimum pour le compte d'appui, la délégation russe appuie la proposition présentée par le CCQAB qui prévoit de fixer le montant des ressources nécessaires et de répartir ensuite ces ressources au prorata entre les budgets des diverses opérations de maintien de la paix. Outre les considérations énoncées au paragraphe 37 du rapport du Comité consultatif, cette formule permettrait de garder un lien entre le budget de chaque opération et le volume global des dépenses consacrées au maintien de la paix et fournirait une sorte d'indicateur pour contrôler l'efficacité dans l'utilisation des ressources du compte. Par ailleurs, un système de financement ad hoc (examen annuel des prévisions de dépenses) paraît également avantageux à l'heure actuelle, compte tenu du caractère changeant des activités de maintien de la paix.

30. En ce qui concerne les montants concrets demandés par le Secrétaire général au titre des ressources financières et des ressources en personnel, la délégation russe souscrit aux modifications proposées par le Comité consultatif. Avant de prendre une décision, elle souhaiterait que le Secrétariat fournisse des explications supplémentaires sur les frais de location de locaux à usage de bureaux dans le bâtiment FF.

31. L'orateur dit en conclusion que sa délégation souscrit aux observations formulées par le CCQAB sur l'étude d'ensemble réalisée par le Secrétaire général, notamment en ce qui concerne la nécessité d'analyser soigneusement la pratique qui consiste à faire appel à du personnel prêté gratuitement, les incidences des innovations technologiques sur le montant des ressources nécessaires, l'attention particulière que le Secrétariat doit accorder aux demandes de remboursement présentées par les États Membres au titre de leur participation aux opérations de maintien de la paix, et la nécessité d'appliquer les dispositions de la résolution 49/250 de l'Assemblée générale pour ce qui est de fournir des informations sur la nouvelle répartition des postes.

32. Mme SHENWICK (États-Unis d'Amérique) salue la proposition du Secrétaire général visant à remplacer la formule actuelle de financement du compte d'appui par une méthode plus conforme aux pratiques budgétaires de l'Organisation. Elle affirme néanmoins que son pays pourrait appuyer, après discussion, les modifications suggérées par le Comité consultatif ou la proposition avancée par ce dernier tendant à ne pas établir de chapitre budgétaire distinct pour le calcul des ressources du compte d'appui.

33. S'agissant des ressources à allouer pour la période du 1er juillet 1996 au 30 juin 1997, la délégation américaine s'inquiète de certaines propositions de ressources présentées par le Secrétaire général, pour le Département de l'administration et de la gestion, notamment en ce qui concerne le tableau d'effectifs de certaines unités administratives (courrier, communications) et le nombre total de secrétaires qui, à son avis, est trop élevé par rapport à celui des postes d'administrateur. Elle est également préoccupée par la suppression de deux postes de vérificateur des comptes au Bureau des services de contrôle interne compte tenu du nombre d'opérations de maintien de la paix qu'il est prévu de liquider. Elle s'étonne que certains services du Département des opérations de maintien de la paix n'aient pu demander de ressources supplémentaires tandis que le secrétariat du Comité consultatif avait obtenu une augmentation de 150 % de ses ressources au titre du compte d'appui sans que sa charge de travail le justifie. Elle estime également qu'il faut faire en sorte que le Service de la planification des missions soit doté de postes permanents. Elle s'inquiète du chevauchement des tâches exercées par les fonctionnaires des Départements des affaires politiques et des opérations de maintien de la paix chargés de questions intéressant un ou plusieurs pays.

34. La représentante des États-Unis d'Amérique invite les autres États Membres à se concerter sur les modifications qu'il convient d'apporter au tableau d'effectifs proposé par le Secrétaire général compte tenu des observations formulées et à faire des recommandations qui permettraient aux services concernés de corriger les anomalies relevées par le Comité des commissaires aux comptes avant le 1er juillet 1996. De plus, elle réserve son opinion au sujet de la prorogation des 61 postes temporaires proposée par le Secrétaire général

jusqu'à l'issue des discussions qui auront lieu sur les ressources prévues pour la période commençant le 1er juillet 1996. À son avis, il n'est pas nécessaire de maintenir jusqu'à cette date les effectifs totaux, d'autant plus que le Secrétaire général s'est engagé à ne pas pourvoir les postes vacants.

35. S'agissant des ressources autres que les ressources humaines, la délégation américaine s'inquiète de voir réapparaître la proposition visant à financer les frais de location, d'un montant approximatif de 3 millions de dollars, de locaux dans le bâtiment FF pour le Département des opérations de maintien de la paix. En effet, les ressources qui avaient été demandées à ce titre dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1996-1997 avaient été supprimées par les États membres et le rapport que le Comité consultatif avait demandé sur la question n'a toujours pas été présenté. Enfin, les pratiques budgétaires adoptées pour les dépenses autres que de personnel afférentes au personnel temporaire (autre que celui affecté aux réunions) et aux heures supplémentaires sont sujettes à caution.

36. M. TOYA (Japon), pleinement conscient de la nécessité de rationaliser le fonctionnement du compte d'appui en tenant compte des besoins réels qui existent au Siège en matière d'appui aux opérations de maintien de la paix, accepte la proposition présentée à ce sujet par le Secrétariat pour ce qui est de sa justification et de la structure envisagée. Il fait siennes les recommandations y relatives du Comité consultatif, notamment concernant le tableau d'effectifs recommandé pour la période s'achevant le 30 juin 1997. Il note que le Comité consultatif n'a pu voir clairement la raison d'être et la justification des propositions relatives aux effectifs de plusieurs unités administratives.

37. S'agissant des modalités d'ouverture de crédits et de mise en recouvrement des ressources du compte d'appui, la délégation japonaise prend acte de la recommandation du Comité consultatif tendant à ce que ces ressources soient réparties au prorata entre les budgets des diverses opérations de maintien de la paix et de l'opinion du Contrôleur quant à la possibilité de la mettre en oeuvre. Elle souscrit à un certain nombre de recommandations et de conclusions formulées par le Comité des commissaires aux comptes, notamment la nécessité de corriger les anomalies constatées dans les effectifs ou de prendre des mesures pour régulariser les nominations.

38. M. TAKASU (Contrôleur) dit que l'on trouvera un état récapitulatif des ressources du compte d'appui pour 1995 au tableau 6 figurant au paragraphe 15 du rapport du Secrétaire général et que l'on pourra se reporter à l'annexe VI du document A/49/717 pour les années 1990 à 1994. Les tableaux d'effectifs proposés dans le rapport du Secrétaire général sont le résultat d'une étude d'ensemble à caractère participatif qui a porté sur toutes les unités administratives qui comptent des postes financés à l'aide du compte d'appui. Ils ont été établis sur la base du volume de travail attendu et des besoins prévus pendant les 12 prochains mois. Comme il est indiqué aux paragraphes 64 et 65 de l'annexe II du rapport du Secrétaire général, il a été proposé de ramener de 11 à 9 le nombre de postes de la Division de l'audit et des conseils de gestion du Bureau des services de contrôle interne financés à l'aide du compte d'appui sur la base du plan de vérification des comptes pour 1996. Celui-ci prévoit en effet que 2 000 journées de travail seront consacrées aux opérations de maintien de la paix et tient compte de la future liquidation des

comptes des Forces de paix des Nations Unies dans l'ex-Yougoslavie, de la MINUAR et de la MINUHA. Au total, le tableau d'effectifs du Bureau des services de contrôle interne (y compris les postes financés au moyen du budget ordinaire et des ressources extrabudgétaires autres que le compte d'appui) compte 83 postes, contre 76 au cours du précédent exercice biennal.

39. S'agissant des ressources allouées au secrétariat du Comité consultatif, le Contrôleur précise qu'elles étaient calculées sur la base de la charge de travail prévue comme pour les ressources demandées dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1996-1997. Il note par ailleurs avec un grand intérêt la recommandation du Comité consultatif selon laquelle les postes seraient inégalement répartis entre les différentes unités administratives et estime que des réajustements sont nécessaires. S'agissant de la location des locaux, il fait observer que le ratio postes/dépenses communes de personnel (qui servent notamment à financer cet objet de dépense) qui a été appliqué aux 355 postes imputés au compte d'appui est le même que celui qui est appliqué aux postes financés par le budget ordinaire.

40. M. RIESCO (Directeur des services de conférence) répond à la représentante de Cuba qui avait demandé des explications, le mardi 26 mars 1996, concernant la publication et la distribution en anglais uniquement de certains documents de la présente session de la Commission des droits de l'homme. Il reconnaît que, dans le passé, la Division des services de conférence de l'Office des Nations Unies à Genève a eu de sérieuses difficultés à respecter la règle de la distribution simultanée des documents dans les six langues officielles, en raison de la présentation tardive et de la longueur excessive de très nombreux documents ainsi que de la faiblesse des effectifs des services de traduction et de l'insuffisance des capacités de stockage des documents déjà imprimés.

41. Toutefois, depuis le début de l'année 1995 a été mis en oeuvre, à Genève, un plan d'action qui visait à limiter la documentation, essentiellement en renforçant le contrôle des documents et en faisant mieux respecter les délais de présentation des documents, y compris en menaçant de ne pas accepter les documents soumis tardivement ou dont la longueur dépassait la norme établie par le Secrétaire général. Des progrès considérables ont ainsi été réalisés, particulièrement en ce qui concerne la documentation d'avant-session de la Commission des droits de l'homme qui, pour la présente session, dépasse 4 000 pages, ce qui correspond à 1/3 de la documentation d'avant-session de la session ordinaire de l'Assemblée générale à New York. Cette année, le pourcentage de documents d'avant-session distribués dans les six langues officielles avant l'ouverture de la session de la Commission a atteint un niveau record. Quelques documents, moins nombreux que par le passé, ont été soumis très tardivement (moins d'une semaine avant l'ouverture de la session) et étaient très longs, dépassant parfois 100 pages. Après avoir informé le Centre pour les droits de l'homme que les documents en question ne pourraient être publiés dans toutes les langues avant l'ouverture de la session, il a été décidé, en consultation avec celui-ci, de faire paraître ces quelques documents en anglais uniquement. Auparavant, 70 % de la documentation d'avant-session était produite en cours de session, ce qui est le cas à New York pendant la session ordinaire de l'Assemblée générale.

42. Le Directeur des services de conférence se déclare donc surpris que la question se soit posée alors que des progrès considérables ont été accomplis. De plus, il affirme ne pas avoir pu trouvé trace de la déclaration émanant de l'Office des Nations Unies, à Genève, selon laquelle les documents concernés auraient été distribués en une seule langue sur instruction du Bureau du Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion. Ce bureau n'a pas été consulté, même s'il est au courant du plan d'action mis en oeuvre et de la situation générale de la documentation à Genève, et n'avait pas de raison de l'être. Les services de conférence du siège auraient pu être consultés, mais ne l'ont pas été, une telle procédure étant, de toute manière, inhabituelle.

43. Mme ISE (Directrice de la Division des services de spécialistes), répondant à une question posée par la représentante de l'Ouganda au sujet du programme de formation linguistique au Siège, précise que si, conformément à la résolution 36/235 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1981, le personnel des missions permanentes peut suivre gratuitement les cours de langues dispensés au Siège dans la limite des places disponibles, il est envisagé de faire payer aux fonctionnaires du Secrétariat et au personnel des missions permanentes les cours facultatifs de conversation en vue de contribuer aux économies d'un montant de 104 millions de dollars demandés par l'Assemblée générale dans sa résolution 50/215.

44. Mme RODRIGUEZ ABASCAL (Cuba) précise que l'Office des Nations Unies à Genève avait affirmé à la délégation cubaine dans cette ville que certains documents de la Commission des droits de l'homme n'avaient pas été distribués dans toutes les langues sur instruction du Bureau du Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion, motivée par la situation financière de l'Organisation. Prenant note que les documents en question avaient été publiés en anglais uniquement après consultation avec le Centre pour les droits de l'homme, elle estime que les États Membres auraient dû être consultés, notamment au vu des difficultés que certains d'entre eux auraient à lire des documents de plus de cent pages écrits dans une langue qui n'est pas la leur. Par ailleurs, croyant savoir que la décision tendant à faire payer certains cours de langues a déjà été prise, elle demande de nouvelles précisions au Secrétariat tout en rappelant que ce type de décision revient à l'Assemblée générale.

45. M. SCOTTI (France) tient à rappeler, puisqu'il est question des droits de l'homme, que les délégations et le personnel du Secrétariat ont le droit de s'exprimer dans la langue de leur choix et que l'apprentissage des langues fait partie de cette panoplie de droits. Il ne croit pas se souvenir que la résolution adoptée à la trente-sixième session faisait une distinction entre les cours de base et les cours de conversation. En établissant une telle distinction, le Secrétariat irait au-delà de ce qui a été décidé par les États Membres. Il note aussi avec préoccupation que le Secrétariat anticiperait le débat qui se tiendra entre les États Membres sur la répartition des économies. Comme l'a dit la représentante de Cuba, il est évident qu'il appartient à l'Assemblée générale de décider si elle souhaite revenir sur la décision prise à la trente-sixième session et de déterminer comment elle répartira les 104 millions de dollars d'économies proposés par le Secrétariat.

46. M. MUNOZ (Espagne), dit qu'il ne comprend pas la distinction établie entre les cours gratuits et d'autres cours pour lesquels il faudrait acquitter des

droits d'inscription. Comme les représentants de la France et de Cuba l'ont fait remarquer, la résolution initiale de l'Assemblée ne disait rien à ce sujet et la décision finale appartient en tout état de cause à l'Assemblée. D'autre part, on ne peut pas justifier le prélèvement de droits d'inscription en se référant à la résolution relative aux économies budgétaires. Ces droits constitueraient des recettes et n'auraient donc pas d'incidences sur les dépenses.

47. M. RIESCO (Directeur des services de conférence) dit qu'il partage l'avis des représentants de Cuba, de la France et de l'Espagne. Si le Secrétariat n'est pas en mesure d'établir les documents dans toutes les langues officielles pour un organe intergouvernemental, il devrait consulter l'organe en question et il le fait généralement. M. Riesco contactera les services de conférence à Genève pour éclaircir la question. Il reconnaît également que le Secrétariat ne peut pas prendre de mesures dans le cadre des compressions budgétaires actuelles sans en référer à l'Assemblée générale.

48. Mme ISE (Directrice de la Division des services de spécialistes), répondant à la représentante de Cuba, dit que les droits d'inscription éventuels ne concernaient pas les cours ordinaires organisés dans le cadre du programme de base, qui suivent une progression régulière aboutissant au certificat d'aptitude linguistique. Il s'agissait des cours de conversation qui s'inscrivent dans un programme plus large d'enseignement des techniques de communication mis en place à l'heure actuelle. Du reste, les droits d'inscription ne sont pas encore appliqués. On indiquait simplement que cette possibilité était envisagée, en attendant le résultat des délibérations de l'Assemblée générale sur les mesures d'économie. Les représentants de Cuba, de la France et de l'Espagne, ont raison de souligner qu'il est important d'améliorer les connaissances linguistiques du personnel. Sur ce point, il n'y a aucun changement.

POINT 120 DE L'ORDRE DU JOUR : BARÈME DES QUOTES-PARTS POUR LA RÉPARTITION DES DÉPENSES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (suite)

Rapport du Comité des contributions sur les travaux de sa session extraordinaire (A/50/11/Add.1 et Corr.1)

49. M. APTSIAURI (Géorgie) rappelle que son gouvernement a adressé au Comité des contributions, en date du 29 janvier 1996, une lettre officielle dans laquelle il exposait les raisons pour lesquelles son pays n'avait pu s'acquitter de sa quote-part au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies. La Géorgie a également fait une présentation orale lors de la session extraordinaire du Comité des contributions. Le représentant souligne qu'en tant qu'État Membre de l'Organisation des Nations Unies, la Géorgie reconnaît qu'elle a l'obligation de s'acquitter de l'intégralité de sa quote-part. Toutefois, depuis la déclaration de l'indépendance, la Géorgie a connu de graves troubles politiques, qui ont eu des effets catastrophiques sur sa situation économique. En outre, d'importantes ressources budgétaires sont allouées à la satisfaction des besoins essentiels de quelque 350 000 réfugiés et personnes déplacées à la suite des conflits qui se déroulent dans certaines régions.

50. L'intervenant rappelle que le produit national brut par habitant de son pays est (avec celui du Tadjikistan) l'un des plus faibles de ceux des pays de

/...

la Communauté d'États indépendants (350 dollars des États-Unis en 1994, selon les chiffres de la Banque mondiale). Néanmoins, le Parlement nouvellement élu a approuvé le versement au budget de l'Organisation des Nations Unies du montant minimum requis pour éviter l'application de l'Article 19 de la Charte. Le pays, bien que désireux de s'acquitter rapidement de sa dette, n'est pas en mesure de verser en une seule fois le montant total de la contribution, estimée à 3,5 millions de dollars, et se propose donc de faire quatre versements au cours de l'année. Le Gouvernement prévoit aussi de s'acquitter de l'intégralité de ses arriérés au cours des trois prochaines années.

51. L'intervenant souligne que la perte du droit de vote dans les organes des Nations Unies serait préjudiciable aux efforts entrepris par la Géorgie pour transformer ses structures économiques et politiques. Il demande donc aux membres de la Commission d'entériner la recommandation que le Comité des contributions a formulée à sa session extraordinaire concernant le maintien du droit de vote de son pays en attendant que son gouvernement verse les montants dus au budget de l'Organisation.

52. Mme OSODE (Libéria) rappelle que, lors de la session extraordinaire du Comité des contributions, sa délégation a exposé les raisons pour lesquelles son pays n'était pas en mesure de verser le minimum requis pour ne pas tomber sous le coup de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies. Elle souligne que, compte tenu des problèmes économiques, politiques et sociaux et des difficultés financières insurmontables résultant de la guerre civile, le Libéria fait passer la satisfaction des besoins essentiels de sa population avant le respect de ses obligations juridiques et financières.

53. L'intervenante souligne toutefois que son pays ne se sent pas libéré de ses obligations du fait de la recommandation formulée par le Comité des contributions, et a toujours reconnu son obligation de verser sa quote-part intégralement et ponctuellement. Toutefois, elle estime que la charge que représente cette quote-part devrait être réduite, compte tenu de la situation de conflit, du lourd endettement et des autres obstacles auxquels son pays doit faire face. Elle fait enfin part de l'intention de son pays de négocier avec l'Organisation un calendrier de remboursement échelonné de ses arriérés.

54. M. BLUKIS (Lettonie) appuie la proposition qui a été faite à propos de la section III.A du rapport du Comité des contributions (A/50/11/Add.1), tendant à fixer un ensemble approprié de règles pour régir la présentation de demandes de dérogation à l'Article 19. S'il a bien compris cette proposition, l'Assemblée générale prierait le Comité de recommander un mécanisme de prise de décisions qui s'appliquerait systématiquement aux demandes de dérogation, qui s'accompagnerait de directives indiquant aux États Membres quels renseignements fournir et qui garantirait que toutes les décisions soient prises avant que l'Assemblée ne procède à son premier vote de la première année sur laquelle portent les demandes.

55. La délégation lettone approuve les recommandations formulées par le Comité à la section III.B de son rapport. Néanmoins, vu que la situation au Tadjikistan, telle qu'elle ressort du paragraphe 38, semble aussi dramatique que celle du Libéria, qui est décrite au paragraphe 30, la Lettonie est d'avis que la décision devrait être la même dans les deux cas. Elle appuie également la

demande de la Géorgie, à condition que celle-ci verse cette année le montant minimum requis.

56. En réponse au paragraphe 28 du rapport, qui le concerne directement, le Gouvernement letton réaffirme sa volonté de payer la totalité de ses contributions; n'ayant pas actuellement les moyens de subvenir aux besoins les plus élémentaires du pays, il compte chercher à nouveau comment il pourrait verser le plus tôt possible le minimum requis.

57. Le Gouvernement letton réaffirme aussi qu'il est persuadé que le redressement de la situation financière de l'ONU dépend en grande partie de la manière dont les dépenses de l'Organisation sont réparties entre ses Membres. À cet égard, il convient de s'inspirer en tout premier lieu du principe de l'égalité souveraine de tous les États Membres (Article 2, alinéa 1 de la Charte), qui ne leur impose pas seulement l'obligation de payer leur part mais leur donne également le droit de voir cette part fixée selon une méthode unique fondée sur la capacité de paiement, et non selon différentes méthodes comme c'est le cas depuis quelque temps. Le Gouvernement letton compte continuer à s'efforcer de bâtir avec les autres États Membres des barèmes des quotes-parts plus équitables, tant en ce qui concerne le budget ordinaire de l'Organisation que les budgets des opérations de maintien de la paix.

58. Mme ARCHINI (Italie), au nom de l'Union européenne, rappelle les termes exacts de l'Article 19 de la Charte et estime qu'il est temps de définir clairement et rigoureusement les règles à appliquer aux demandes de dérogation. L'Union européenne pense que l'Article 19 devrait être appliqué dès que les arriérés d'un État dépassent deux ans de contributions, et non lorsqu'ils atteignent presque trois ans comme c'est le cas à présent. Il faudrait tenir compte de la situation des États Membres qui ont de réelles difficultés de paiement, et un des éléments du dossier présenté par ceux qui demandent une dérogation à l'Article 19 devrait être un calendrier d'amortissement de leur dette.

59. L'Union européenne prend note des observations du Comité des contributions et approuve ses recommandations selon lesquelles le Rwanda et le Libéria seraient autorisés à voter. Ces dérogations devraient à son avis s'appliquer jusqu'à la fin de la cinquante et unième session ordinaire de l'Assemblée générale, toute prorogation supplémentaire devant faire l'objet d'un nouvel examen.

60. L'Union européenne partage totalement l'opinion du Comité des contributions selon laquelle les demandes de dérogation à l'Article 19 devraient être soumises à "des critères rigoureux". Il faudrait, pour commencer, que les États concernés présentent selon un plan uniforme les éléments dont le Comité a besoin pour prendre sa décision. Le Comité devrait donc se concentrer sur la question des règles à respecter dans l'établissement des demandes de dérogation, et peut-être faudrait-il qu'il modifie son calendrier en conséquence.

61. M. HUDYMA (Ukraine) donne acte au Comité des contributions du travail considérable qu'il a accompli pour aboutir, malgré les difficultés rencontrées, à des recommandations concrètes sur les demandes de dérogation dont il était

saisi. Il estime que le Comité a eu raison de recommander à l'Assemblée générale d'autoriser le Libéria et le Rwanda à voter en dépit de leurs arriérés.

62. En revanche, il est regrettable que le Comité n'ait pas pu approuver les demandes de dérogation à l'Article 19 présentées par la Géorgie et le Tadjikistan. Il ressort des paragraphes 19, 30 et 38 de son rapport que ces deux pays sont aux prises avec des difficultés fort comparables à celles que traverse le Libéria. Il s'agit bien là de ce que le Secrétaire général a appelé des "conflits oubliés", sur lesquels l'ONU se doit d'appeler l'attention. Or la délégation ukrainienne a l'impression que le Comité a été influencé par le fait que l'opinion mondiale était moins au fait du cas de ces deux pays que de celui du Rwanda ou du Libéria. En ce qui concerne la Géorgie, l'Assemblée générale pourrait au moins, en toute justice, faire siennes les observations formulées par le Comité des contributions au paragraphe 20 de son rapport et accorder une dérogation temporaire à ce pays jusqu'à la fin de sa cinquantième session, en attendant qu'il puisse verser le minimum requis. C'est ce qu'il lui est déjà arrivé de faire dans un certain nombre de cas. Quant au Tadjikistan, la Cinquième Commission devrait examiner son cas attentivement en vue de lui accorder la dérogation demandée.

63. Sur un plan plus général, s'agissant des critères rigoureux évoqués au paragraphe 11 du rapport du Comité des contributions, la délégation ukrainienne considère que le Comité doit agir en tant qu'organe technique indépendant et donner à l'Assemblée générale des avis fondés sur un examen impartial de chaque cas. La question n'est pas de savoir s'il faut faire preuve de plus de rigueur ou de plus de souplesse, mais il importe effectivement d'élaborer des critères objectifs, et l'Assemblée devrait prier le Comité de s'en charger. D'autre part, l'Ukraine attache une grande importance au principe selon lequel le Comité prend ses décisions par consensus, notamment sur les grandes questions dont il est appelé à s'occuper. Cela dit, rien ne semblerait s'opposer à ce qu'il prenne ses décisions à la majorité lorsqu'il s'agit de demandes de dérogation à l'Article 19. De l'avis de la délégation ukrainienne, cette solution serait parfaitement adaptée au caractère particulier des décisions à prendre.

64. M. DEINEKO (Fédération de Russie) souscrit aux observations générales sur la manière de procéder pour examiner les demandes de dérogation à l'Article 19 présentées par les États Membres. En ce qui concerne les recommandations concrètes du Comité des contributions, l'Assemblée générale agira dans le bon sens si elle décide de ne pas appliquer les dispositions de l'Article 19 vis-à-vis de la Géorgie. Il convient de souligner que, malgré les difficultés économiques très graves que rencontre la Géorgie et les conflits internes non réglés, ce pays essaie de trouver des ressources pour payer dans les meilleurs délais le montant minimum requis. Étant donné que le Comité des contributions a rappelé que l'Assemblée générale avait accepté plusieurs fois de ne pas appliquer temporairement l'Article 19 aux pays qui se trouvent dans une situation similaire à celle de la Géorgie, il serait juste de suivre ce précédent et de laisser à la Géorgie la possibilité de voter jusqu'à ce qu'elle paie dans un avenir très proche le montant minimum requis.

65. La délégation russe appuie pleinement les recommandations du Comité qui préconisent de ne pas appliquer les dispositions de l'Article 15 à l'encontre du Libéria et du Rwanda. Mais elle ne comprend pas pourquoi le Tadjikistan ne fait

pas partie des pays qui seraient autorisés à bénéficier d'une dérogation. À son avis, les explications fournies dans la note verbale présentée par ce pays illustrent très clairement les difficultés qu'il rencontre. Quant à la guerre civile qui a déchiré le pays en 1992-1993, c'est un problème qui intéresse directement l'ONU. Étant donné que l'Organisation a envoyé une mission de maintien de la paix au Tadjikistan, elle dispose d'informations concrètes sur la situation du pays. La communauté internationale connaît bien les catastrophes naturelles qui ont frappé le Tadjikistan. D'après les données des experts de la Banque mondiale, les dépenses pour les travaux de reconstruction représentent plus de 140 millions de dollars. Au paragraphe 39 du rapport du Comité (A/50/11/Add.1), il est indiqué que certains États Membres, tout en reconnaissant les difficultés du Tadjikistan, n'étaient pas entièrement convaincus que celles-ci constituaient des circonstances indépendantes de sa volonté. Or, tous les systèmes juridiques du monde entier reconnaissent que la guerre et les catastrophes naturelles constituent des cas de force majeure. Même s'il y avait un doute dans ce cas précis, l'Assemblée générale pourrait accorder le bénéfice du doute au Tadjikistan en n'appliquant pas les dispositions de l'Article 19 à son encontre.

66. M. ORANGE (Biélorus) dit que sa délégation appuie pleinement la demande du Tadjikistan visant à ce que l'Article 19 ne soit pas appliqué à ce pays. Au cours de sa session extraordinaire, le Comité des contributions n'a pas pu adopter une décision univoque et claire à l'égard de ce pays, alors qu'il se trouve manifestement dans une situation économique très difficile. Il est évident que le Tadjikistan n'est pas à même de s'acquitter de ses obligations financières envers l'ONU à l'heure actuelle et ce, pour des raisons objectives indépendantes de sa volonté. Il importe de souligner à cet égard la dimension politique du problème. On sait que le Tadjikistan oscille entre la guerre et la paix. En décidant d'envoyer dans ce pays une opération de maintien de la paix, le Conseil de sécurité a reconnu la gravité de la situation. Si la communauté internationale est prête à contribuer concrètement à la stabilisation politique de cette région et, par là même, entend aider à maintenir la paix ou à prévenir le déclenchement d'un conflit, elle doit faire droit à la demande du Tadjikistan. On peut aussi aborder la question sous un autre angle et se demander ce que la communauté internationale et l'ONU gagneraient en privant le Tadjikistan du droit de vote. Veut-on aider ce pays à améliorer sa situation financière ou le punir? La délégation du Biélorus comprend également les explications présentées par la Géorgie. Ce pays est dans une situation analogue à celle du Tadjikistan. Il a la volonté de s'acquitter de ses obligations financières à l'égard de l'ONU et l'a démontré en présentant un plan d'amortissement de sa dette. En conséquence, le Biélorus appuie la demande de la Géorgie.

67. M. ATIVANTO (Indonésie) est à la fois très attaché au principe selon lequel tous les États Membres doivent régler leurs contributions intégralement, ponctuellement et sans conditions, et convaincu qu'il convient d'examiner le cas particulier des États qui ne peuvent pas le faire en raison de circonstances indépendantes de leur volonté. Aussi souhaiterait-il que le Président du Comité des contributions précise davantage ce qu'il a dit à propos de la nécessité, évoquée au paragraphe 11 du rapport du Comité, d'appliquer des critères rigoureux à l'examen des demandes de dérogation.

68. M. GOKHALE (Inde) appuie vigoureusement les recommandations du Comité des contributions tendant à accorder au Rwanda et au Libéria des dérogations à l'Article 19, ajoutant que ces dérogations devraient s'appliquer jusqu'à la fin de la cinquante et unième session. Il note par ailleurs au paragraphe 20 du rapport du Comité que celui-ci s'est montré sensible à la situation de la Géorgie et à son intention de régler le minimum requis avant le début de la cinquante et unième session et de régler le solde de son arriéré dans un délai de 3 ans. Sa délégation est donc favorable à la suspension de l'application de l'Article 19 jusqu'à la fin de la cinquantième session en ce qui concerne ce pays, étant entendu que celui-ci devrait indiquer selon quel calendrier il compte verser le solde de son arriéré dans le délai annoncé. Elle tient également à faire savoir qu'elle est sensible aux difficultés rencontrées par le Tadjikistan.

69. M. YAMAK (Turquie) approuve les recommandations du Comité des contributions concernant la suspension de l'application de l'Article 19 pour le Rwanda et le Libéria. D'autre part, il appuie les demandes de dérogation du Tadjikistan et de la Géorgie, dont la communauté internationale sait bien avec quelles difficultés ils se débattent.

70. M. AZYMBAKIEV (Kirghizistan) approuve les recommandations du Comité des contributions concernant la suspension de l'application de l'Article 19 pour le Rwanda et le Libéria. Il note par ailleurs que le Tadjikistan connaît une situation tout aussi désastreuse – difficultés économiques, guerre civile, catastrophes naturelles – que l'on peut qualifier sans hésiter de circonstances indépendantes de la volonté de son gouvernement. En suspendant l'Article 19 pour ce pays, la communauté internationale favoriserait la poursuite du dialogue politique qui y a été engagé. Quant à la demande de dérogation présentée par la Géorgie, le Kirghizistan y est favorable et espère qu'elle sera examinée avec bienveillance par l'ensemble des États Membres.

71. M. VOHIDOV (Ouzbékistan), tout en se félicitant des recommandations favorables du Comité des contributions concernant le Rwanda et le Libéria, regrette que la même attitude n'ait pas été adoptée vis-à-vis de deux autres pays qui se trouvent dans une situation tout aussi difficile, à savoir le Tadjikistan et la Géorgie. Il semble qu'il y ait ici deux poids, deux mesures. Il serait pour le moins paradoxal, au moment où ces pays demandent la suspension de l'Article 19, que l'Assemblée générale oublie qu'elle a elle-même lancé un appel pour qu'ils bénéficient d'une assistance. Leur cas mérite donc d'être réexaminé, et il serait juste que la dérogation demandée leur soit accordée.

72. M. ODAGA-JALOMAYO (Ouganda) fait siennes les vues exprimées par l'Italie au nom de l'Union européenne et par l'Inde, et il pense également que les dérogations accordées devraient s'appliquer jusqu'à la fin de la cinquante et unième session. L'Article 19 ne vise pas à dissuader les États Membres de régler leurs contributions mais à les y encourager. L'Ouganda comprend bien les difficultés que traversent les pays qui tombent sous le coup de l'Article 19, et il espère que si la Géorgie s'acquitte des engagements mentionnés dans le rapport du Comité des contributions, son cas sera examiné avec bienveillance.

73. D'autre part, la délégation ougandaise considère que les recommandations du Comité des contributions ne sont pas sans appel. Il peut être prié de

réexaminer un cas à la lumière d'informations nouvelles, et c'est ce que les États Membres devraient lui demander de faire en ce qui concerne la demande des Comores.

74. Mme RODRIGUEZ ABASCAL (Cuba) appuie les recommandations du Comité des contributions concernant le Rwanda et le Libéria. Elle est également consciente de la difficulté de la situation de la Géorgie et du Tadjikistan, dont sa délégation est disposée à appuyer les demandes de dérogation.

75. M. MIRMOHAMMAD (République islamique d'Iran) souhaiterait obtenir des précisions sur ce en fonction de quoi le Comité des contributions juge si l'incapacité d'un pays de verser le montant requis pour éviter de perdre son droit de vote est due ou non à ce qu'il appelle, au paragraphe 10 de son rapport, des circonstances indépendantes de sa volonté. Autrement dit, il aimerait savoir quels critères le Comité applique pour décider d'approuver ou de rejeter une demande de dérogation.

76. M. ETUKET (Président du Comité des contributions) précise, en réponse au représentant de l'Ukraine, que le Comité a fondé ses décisions principalement sur deux sources d'information : les données statistiques relatives à la situation économique et financière des États concernés et les renseignements complémentaires fournis par le Secrétariat. En réponse au représentant de la Lettonie, il indique que le Comité, étant un organe subsidiaire de l'Assemblée générale, est régi par son règlement intérieur, notamment en ce qui concerne le mode de prise de décision. En réponse au représentant de l'Indonésie, dont la question se référait au paragraphe 11 du rapport du Comité, il fait observer qu'au début de ce paragraphe, le Comité a noté que l'Assemblée générale avait suspendu l'application de l'Article 19 dans un nombre de cas relativement limité. Son propos était donc de constater que l'Assemblée n'avait jamais fait preuve de laxisme, ce pourquoi le Comité entend continuer d'appliquer la même rigueur à l'examen des demandes de dérogation. En ce qui concerne la demande des Comores, qui a été reçue trop tard pour que le Comité puisse l'examiner, il revient effectivement à l'Assemblée générale, comme l'a dit le représentant de l'Ouganda, de décider de trancher elle-même la question ou de la renvoyer au Comité, qui l'examinerait à sa session du mois de juin. Enfin, pour répondre au représentant de l'Iran, M. Etuket explique que le Comité a longuement examiné la question des critères uniformes qu'il pourrait appliquer, mais qu'en fait chaque demande dont il était saisi constituait un cas d'espèce; c'est donc en fonction de chaque situation particulière qu'il a jugé si le manquement de l'État concerné était dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

La séance est levée à 12 h 55.